

NOM

NO 03231-8

✓

C.A.E.	310	NO CONV.	32318
AFFIL.	6	NB.EMPL.	55
EMP.COUV.	17	ET.GE0G.	2014 30
PERS.VIS.	0	NO.ACC.	001720045

n 310

présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu
dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet 1^{ère} convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 1720-45

Date Signature 82-06-28 Réception 82-06-30 Durée Du 82-06-23 Au 85-04-30 Nombre de salariés régis par la convention collective 55

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs Forestiers du Séminaire de Québec 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input type="checkbox"/> Déposant Séminaire de Québec 1, rue de la Fabrique Casier Postal 460 Québec, Qc G1R 3V6

Unité de négociation

Région 03-03 Activité 0310-2 Affiliation CSN (1)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Robert Paquet, Consultants Enr.
2580, Des Cent Associés
Beauport
P. Québec
G1E 4H8

Pour le commissaire général du travail

Signature *Thérèse Demers* Date 82-06-30

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

entre

LE SEMINAIRE DE QUEBEC

Opérations forestières - District: Baie St-Paul

ci-après appelé: "LA CORPORATION"

et

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS FORESTIERS DU
SEMINAIRE DE QUEBEC

ci-après appelé: "LE SYNDICAT"

DUREE: Signature au 30 avril 1985

12 JUN 30 14 14

PAR MESSAGEUR

Q1720-45

Handwritten initials

I N D E X

	<u>PAGE</u>
ARTICLE 1 - BUT GENERAL	1
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE	1
ARTICLE 3 - DROITS DE GERANCE	1
ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE	1 - 2 - 3
ARTICLE 5 - JURIDICTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE	3
ARTICLE 6 - ACTIVITES SYNDICALES	3 - 4
ARTICLE 7 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS	4 - 5
ARTICLE 8 - EMBAUCHAGE	5
ARTICLE 9 - ANCIENNETE	5 - 6 - 7
ARTICLE 10 - LISTE D'ANCIENNETE	7 - 8
ARTICLE 11 - MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE	8 - 9
ARTICLE 12 - MISE A PIED ET RAPPEL	9
ARTICLE 13 - DISCIPLINE	10
ARTICLE 14 - VACANCES	10 - 11
ARTICLE 15 - CONGES CHOMES ET PAYES	11 - 12
ARTICLE 16 - CONGES SOCIAUX	12 - 13
ARTICLE 17 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL	13
ARTICLE 18 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE	13 - 14
ARTICLE 19 - APPELS SPECIAUX	14
ARTICLE 20 - ABRIS	14
ARTICLE 21 - SALAIRE ET SYSTEME DE PAIE	14 - 15
ARTICLE 22 - HYGIENE - CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE - PREVENTION DES ACCIDENTS	15 - 16
ARTICLE 23 - VETEMENTS DE SECURITE	16
ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES MACHINES	16
ARTICLE 25 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE EQUIPE	16
ARTICLE 26 - MAINTIEN DES GAINS	16 - 17
ARTICLE 27 - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES ET OPERATIONNELS	17
ARTICLE 28 - ANNEXES	17
ARTICLE 29 - CONTINUITE DE TRAVAIL	17
ARTICLE 30 - ASSURANCE-GROUPE	17 - 18
ARTICLE 31 - DUREE	18

I N D E X2

SIGNATURES	19
ANNEXE "A" - ECHELLE DES SALAIRES - Taux horaire	20
ANNEXE "A" - ECHELLE DES SALAIRES - Taux à la pièce	21
ANNEXE "A" - RETROACTIVITE	22
ANNEXE "B" - LISTE D'ANCIENNETE	23 - 24

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ARTICLE 1 - BUT GENERAL

- 1.01 La présente convention a pour but de promouvoir des relations ordonnées entre la corporation et les salariés et d'assurer dans la mesure du possible:
- a) d'excellentes conditions de travail et de sécurité pour les salariés;
 - b) des mécanismes de règlement des problèmes pouvant survenir entre les parties.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE

- 2.01 La corporation reconnaît le syndicat comme représentant exclusif des salariés visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat et ce, pour l'ensemble de leurs relations avec la Corporation.

ARTICLE 3 - DROITS DE GERANCE

- 3.01 Le syndicat reconnaît à la corporation le droit exclusif d'exploiter et de diriger son entreprise sous tous les rapports, y compris celui d'édicter des règlements, sauf lorsque le droit de ce faire est expressément limité par les dispositions de cette convention.

ARTICLE 4 - SECURITE SYNDICALE

4.01 Adhésion au syndicat:

A la date d'entrée en vigueur de la convention, tout salarié doit, comme condition de son emploi, devenir membre du syndicat et y demeurer pendant la durée de la convention.

Tout nouveau salarié doit devenir membre du syndicat au moment de son embauchage et signer à cet effet la formule d'adhésion au syndicat et d'autorisation de déduction de cotisations syndicales.

4.02 Cotisations syndicales:

a) Exigibilité:

La cotisation régulière du syndicat ou une somme équivalente est exigible comme condition d'emploi de tout salarié de la corporation, dès sa première paie;

b) Déduction:

La corporation doit déduire à chaque période de paie, de la paie de tout salarié, le montant de la cotisation syndicale ou une somme équivalente telle que l'établit une résolution du syndicat, dont une copie certifiée conforme doit être remise à la corporation.

- 4.02 c) le total annuel des cotisations syndicales est inscrit sur les feuillets T-4 et TF-4.
- 4.03 Chaque mois, les montants perçus suivant les dispositions du paragraphe précédent sont remis au trésorier du syndicat. Les remises sont accompagnées d'une liste en double exemplaire et donnant les détails suivants: nom, prénom, numéro d'assurance sociale et montant de la déduction syndicale.
- 4.04 Le salarié qui n'est pas admis ou qui est expulsé du syndicat et qui doit y maintenir son affiliation suivant les termes du paragraphe 4.01 ci-dessus, peut demeurer à l'emploi de la corporation, pourvu qu'il paie un montant équivalent à la retenue syndicale régulière, telle que prévue au paragraphe 4.02.
- Le syndicat doit transmettre, par écrit, à la corporation, une fois l'an, la liste de ses officiers et l'informer de tout changement apporté à cette liste.
- 4.05 Droit de circulation:
- Les représentants dûment autorisés du syndicat et de la Fédération peuvent visiter les opérations forestières de la corporation pour s'occuper de questions pertinentes à la présente convention en dehors des heures de travail. La permission écrite doit être obtenue du surintendant au préalable; toutefois en cas d'urgence, une permission verbale peut être accordée.
- 4.06 Le comité de négociation est composé de trois (3) représentants du syndicat.
- 4.07 a) Sur demande écrite du syndicat, avec l'autorisation de la corporation, cinq (5) salariés au maximum peuvent s'absenter du travail, sans rémunération, sans interrompre leur service continu, pour une période n'excédant pas quinze (15) jours pour assister à des congrès ou réunions de la C.S.N., de la F.T.P.F., du Conseil Central ou pour poursuivre des cours concernant les relations patronales ouvrières.
- b) Un salarié ne peut s'absenter plus de trente (30) jours par année en vertu de la présente disposition. Cependant un officier du syndicat peut s'absenter jusqu'à un maximum de trois (3) mois.
- c) Pendant ces absences, les salariés continuent à recevoir leur plein salaire et bénéfices marginaux comme s'ils étaient au travail et par la suite, la corporation en fait la réclamation au syndicat qui s'engage à rembourser la corporation dans les quinze (15) jours de la réception du compte.
- 4.08 La corporation accorde un congé sans solde d'une durée maximum de six (6) mois à au plus un (1) salarié au cours d'une année, dont le congé aura été demandé par écrit par le syndicat, pour des fins syndicales de la Fédération.

Durant cette absence, l'ancienneté du salarié est maintenue et le salarié n'a droit de réclamer aucun avantage monétaire de la présente convention, ni aucune promotion qu'il aurait pu demander pendant cette absence.

4.09 Affichage d'avis:

Lorsque la corporation a donné son approbation, le syndicat peut afficher à l'endroit habituellement réservé à cette fin, des avis ou communications adressés à ses membres. Ces avis ou communications doivent être signés au préalable par un officier autorisé du syndicat.

4.10 Liberté syndicale:

- a) Tout membre du syndicat appelé par le syndicat, la Fédération, le Conseil Central ou la Confédération des Syndicats Nationaux à exercer une fonction syndicale, cumule son ancienneté pour une période de quatre (4) mois.

Le syndicat doit demander par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance ce congé sans solde et indiquer à l'employeur la durée probable de son absence.

- b) Le salarié qui désire reprendre son emploi doit donner à l'employeur un préavis d'au moins quinze (15) jours de calendrier.
- c) Toutefois, si le poste que le salarié détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le salarié peut se prévaloir de son droit d'utiliser les dispositions prévues à cet effet dans la présente convention.

ARTICLE 5 - JURIDICTION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

5.01 La présente convention collective s'applique à tous les salariés visés par le certificat d'accréditation émis en faveur du syndicat.

5.02 Dans le cours normal des opérations, à moins d'entente écrite entre les parties, les tâches régies par cette convention ne seront pas remplies par les salariés non régis, sauf:

- a) dans des circonstances exceptionnelles et/ou urgentes;
- b) pour des fins de remplacement temporaire ou d'entraînement.

Cette disposition ne doit cependant pas avoir pour effet de causer des pertes de travail ou des mises-à-pied d'un salarié. Le cours normal des opérations signifie la période s'étendant habituellement du 15 mai d'une année au 15 janvier de l'année suivante.

S'il y a des opérations de coupe et de débusquage normales dans la période s'étendant entre le 16 janvier et le 14 mai, les clauses 5.02 a) et b) ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 6 - ACTIVITES SYNDICALES

6.01 A l'occasion de rencontres (y compris la conciliation), entre la corporation et le syndicat pour la négociation, l'application de la convention ou pour discuter des relations entre les parties, les salariés qui participent à ces réunions sont libérés sans rémunération.

- 6.02
- a) Le syndicat fait élire parmi les salariés membres, assujettis à la convention, un comité exécutif d'au plus cinq (5) officiers, un délégué dans la catégorie des salariés à taux horaire et un délégué dans la catégorie des salariés à taux forfaitaire. Dans les dix (10) jours suivant cette élection, il fait connaître par écrit le nom des officiers membres du comité exécutif et de l'ensemble des autres délégués. La corporation doit accuser réception de cet avis par écrit.
 - b) Un officier ou un délégué doit obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat pour discuter des griefs pendant les heures de travail, sans perte de salaire.

ARTICLE 7 - PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS

7.01 Discussion des plaintes:

La procédure prévue au présent article n'a pas pour effet de priver un salarié (seul ou accompagné de son délégué) de son droit de discuter de ses problèmes avec son supérieur immédiat ou avec tout représentant de la Corporation.

A moins d'une entente préalable, tout sujet de plainte ou tout grief est discuté en dehors des heures de travail.

7.02 Définition:

Pour les fins de la présente convention, un grief est une mésentente entre les parties concernant:

- a) toute question relative aux salaires et conditions de travail;
- b) toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la présente convention.

7.03 Procédure:

a) PREMIERE ETAPE:

Le salarié seul ou accompagné de son délégué ou le syndicat soumet son grief par écrit à son surintendant dans les vingt (20) jours de la naissance ou de la connaissance de l'évènement.

b) DEUXIEME ETAPE:

Si le grief n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa présentation au surintendant, le syndicat peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant ce délai, soumettre le grief, par écrit, au gérant des opérations forestières.

c) TROISIEME ETAPE:

Si un règlement satisfaisant n'est pas obtenu en dedans de sept (7) jours ouvrables de la présentation du grief au gérant des opérations forestières, l'une ou l'autre des parties peut déférer le grief à l'arbitrage, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent.

7.04

Arbitrage:

- a) La partie qui désire soumettre un litige à l'arbitrage transmet à l'autre partie un avis écrit l'informant de son intention de recourir à cette procédure. Cet avis doit exposer le litige et préciser à quel article de la convention collective il se rapporte et doit aussi indiquer la nature du règlement recherché.
- b) Les parties peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre. A cette fin, dans les dix (10) jours ouvrables de la déférence à l'arbitrage, chacune des parties doit soumettre à l'autre le nom d'un arbitre; à défaut de telle soumission ou d'entente sur le choix d'un arbitre, celui-ci est nommé selon les dispositions de l'article 100 du Code du Travail.
- c) Chaque partie assume ses propres frais pour tout grief soumis à l'arbitrage. Les dépenses encourues par l'arbitre sont partagées également entre les deux parties. L'arbitre n'a pas juridiction pour changer ou modifier aucune des clauses de la présente convention ou d'y substituer toute nouvelle clause et il ne doit traiter que des questions spécifiques telles qu'elles lui sont soumises.

ARTICLE 8 - EMBAUCHAGE

8.01 Lorsque possible, la corporation fait connaître au syndicat la date d'ouverture des opérations, environ deux (2) semaines à l'avance. Les salariés sont avisés par écrit, avec copie au syndicat.

Sur demande, le syndicat est informé des embauchages, des mises-à-pied et des départs volontaires.

- 8.02 a) A moins de circonstances hors de son contrôle, la corporation avise verbalement un salarié de la mise-à-pied au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. Dans les cas des salariés à forfait, les documents complets sont transmis dès que la comptabilité a terminé le travail.
- b) Les salariés désirant terminer leur emploi doivent aviser la corporation au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

ARTICLE 9 - ANCIENNETE

9.01 Le mot "ancienneté" désigne le nombre de jours de travail continu au crédit d'un salarié régulier.

Quarante-cinq (45) jours de travail continu sont nécessaires pour qu'un salarié ait droit de se prévaloir de son droit d'ancienneté, lequel est rétroactif à la date de son embauchage. A la fin de cette période, il est considéré comme salarié régulier.

9.02 Période d'ancienneté et année d'opération:

"Période d'ancienneté " et "année d'opération" désignent la période qui s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

9.03 Jour de travail:

Un jour de travail est constitué par une (1) journée complète ou deux (2) demi-journées de travail, sauf pour les salariés à la pièce le vendredi où le travail terminé à midi est considéré comme une journée complète de travail. Les journées ou demi-journées de vacances prises en période d'emploi et les congés fériés chômés sont comptés comme des journées ou des demi-journées de travail, conformément aux dispositions de l'article 17.

9.04 Calcul du service continu:

- a) Une année de service continu comprend un minimum de quatre-vingt-dix (90) jours de travail dans une année d'opération qui s'étend du 1er mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.
- b) Lorsqu'un salarié travaille moins de quatre-vingt-dix (90) jours dans une année d'opération, ces jours de travail sont portés à son crédit. Ils sont accumulés jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours et peuvent être ajoutés aux jours de travail dans une année de calendrier pour compléter une année de service. Si ces jours accumulés ne sont pas requis, ils demeurent au crédit du salarié.
- c) Les jours de travail dans une année d'opération excédant quatre-vingt-dix (90) jours ne sont pas portés au crédit du salarié pour compléter une année de service continu.
- d) Pour le calcul des services passés, un salarié ne peut avoir plus d'années de service continu qu'il en a réellement travaillées.

9.05 Le service continu s'accumule dans les cas suivants:

- a) Lorsqu'un salarié permanent travaille à l'une ou l'autre des occupations faisant partie de l'unité de négociation ou est disponible pour son travail mais ne peut l'exécuter en raison d'un bris d'équipement ou du mauvais temps;
- b) lorsqu'un salarié régulier accepte une promotion à un poste exclus de l'unité de négociation, tel que stipulé au paragraphe 9.07 e);
- c) lorsqu'un salarié accepte, hors de l'unité de négociation, une occupation vacante pour cause de maladie, d'accident, de vacances ou nécessité par un surcroît périodique de travail;
- d) lorsqu'un salarié est absent pour vacances, jours fériés, congés mobiles, congés de deuil, congés autorisés, cours de perfectionnement, congés pour activités syndicales prévus par la convention ou autorisés par la corporation;

- 9.05 e) Lorsqu'un salarié est absent ou ne peut se rapporter à l'ouvrage pour cause de maladie ou d'accident attesté par un certificat médical et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de huit (8) mois dans une période de douze (12) mois consécutifs, à compter de la date de la maladie ou de l'accident, si le salarié est au travail ou de son rappel.
- f) Cependant, les dispositions du présent paragraphe ne peuvent permettre à un salarié d'accumuler plus d'ancienneté que pour le temps qu'il aurait normalement travaillé au cours d'une année d'opération.
- g) Un salarié absent pour cause d'accident de travail accumule son ancienneté pour une période ne dépassant pas dix-huit (18) mois consécutifs.

9.06 Un salarié n'accumule pas son ancienneté mais la maintient pendant:

- a) une mise-à-pied n'excédant pas vingt-quatre (24) mois consécutifs;
- b) une maladie ou un accident attesté par un certificat médical pour une période n'excédant pas dix-huit (18) mois consécutifs à compter de la date de la maladie ou de l'accident ou de son rappel, selon le cas, déduction faite de l'ancienneté accumulée en vertu du sous-paragraphe f) du paragraphe 9.05.

9.07 L'ancienneté se perd si le salarié:

- a) quitte volontairement la corporation ou est mis à la retraite;
- b) est absent sans autorisation, plus de trois (3) fois dans une année de calendrier;
- c) est congédié pour cause;
- d) est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période excédant dix-huit (18) mois consécutifs;
- e) est promu dans une occupation exclue de l'unité de négociation pour une période excédant douze (12) mois;
- f) est mis à pied par la corporation pour une période excédant vingt-quatre (24) mois;
- g) fait défaut de se rapporter au travail tel que prévu à l'article 12.02 ci-après.

ARTICLE 10 - LISTE D'ANCIENNETÉ

10.01 Avant la fin du mois de mai de chaque année, la Corporation doit transmettre:

10.01... a) Au syndicat:

La liste des salariés régis par la convention, en indiquant le nom, la date d'embauchage, l'occupation et l'ancienneté de chaque salarié, calculée au trente (30) avril de chaque année.

b) A chaque salarié:

La liste d'ancienneté sur laquelle son nom apparaît.

10.02

a) Cette liste d'ancienneté, telle que transmise au syndicat, est considérée définitive et elle lie les parties à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant sa mise à la poste par la corporation, à moins que le syndicat ou un salarié ne fasse des représentations à la corporation dans ce délai. Les représentations du syndicat ou d'un salarié ne doivent concerner que les changements survenus au cours de la dernière année de calendrier et il appartient aux salariés concernés d'établir qu'il y a erreur avant que la liste soit amendée.

b) La corporation doit porter à la connaissance du syndicat toute modification apportée à la liste d'ancienneté, suivant les dispositions du présent paragraphe, en lui transmettant un exemplaire de la page modifiée.

10.03

Lorsque l'ancienneté de deux (2) salariés est égale, la date initiale d'embauchage prévaut.

ARTICLE 11 - MOUVEMENT DE MAIN D'OEUVRE

11.01

a) Dans le cas de promotion, mutation, suspension, mise-à-pied et réembauchage, la préférence est accordée aux salariés les plus anciens en autant qu'ils puissent remplir les exigences normales de la tâche.

b) Les qualifications d'un salarié sont établies par la corporation en tenant compte des exigences normales de la tâche à accomplir.

11.02

Toute occupation qui devient vacante ainsi que toute nouvelle occupation qui ne peuvent être comblées par le rappel d'un salarié de la même classification sur la liste d'ancienneté sont affichées au bureau à Baie St-Paul et aux abris en forêt là où il y a des opérations en cours, pendant six (6) jours ouvrables consécutifs, sauf s'il s'agit d'une occupation rémunérée à la pièce. Le salarié qui veut le poste, remplit la formule qui lui est remise sur demande par le commis.

11.03

Parmi les salariés qui ont postulé, le poste est accordé au salarié le plus ancien en autant qu'il puisse remplir les exigences normales de la tâche, sous réserve de la clause 25.01 ci-après.

11.04

Une occupation n'est pas considérée vacante lorsque le salarié est absent pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

1. maladie ou accident pour une période inférieure à six (6) mois;

- 11.04 ...
2. vacances;
 3. congés autorisés;
 4. remplacement en cas d'urgence;
 5. le salarié absent pour maladie moins de dix-huit (18) mois qui redevient apte à remplir son occupation, a droit de la réclamer.

11.05 Remplacement temporaire:

a) Mutation à un taux de salaire supérieur:

Un salarié régulier à taux horaire affecté temporairement à une occupation rémunérée à un taux de salaire plus élevé reçoit, à compter de la première journée complète ou à la deuxième (2e) journée si la première n'a pas été complète, le taux de salaire supérieur pour la durée de cette mutation.

b) Mutation à un taux de salaire inférieur:

Un salarié régulier à taux horaire affecté temporairement à une occupation rémunérée à un taux de salaire inférieur, conserve le taux de salaire de son occupation régulière pour la semaine de calendrier en cours.

c) Un salarié régulier qui accepte une mutation temporaire à une occupation exclue de l'unité de négociation, pour fins de surveillance, reçoit une prime de vingt-cinq sous (\$0.25) l'heure en plus de son salaire régulier.

11.06 Les salariés à la pièce intéressés à occuper un poste permanent rémunéré à taux horaire disponible, peuvent en manifester leur intention à la corporation et en autant qu'ils remplissent les exigences normales de la tâche, sont choisis selon leur ancienneté.

11.07 L'affichage doit comprendre les renseignements suivants:

- le titre de l'occupation
- l'endroit
- le taux de salaire
- la date de la fin de l'affichage.

La corporation transmet au syndicat une copie de l'affichage et elle lui indique le nom du salarié choisi.

Sur demande, le syndicat est informé des noms des salariés qui ont fait application.

ARTICLE 12 - MISE A PIED ET RAPPEL

12.01 Les salariés travaillant à la pièce sont rappelés au travail dans l'ordre de leur ancienneté. A la fin des opérations, ils sont mis à pied dans l'ordre inverse de leur ancienneté.

12.02 Tout salarié est avisé par écrit, avec copie adressée au syndicat, à sa dernière adresse connue, au moins quatorze (14) jours avant la date à laquelle il doit se rapporter au travail. Le salarié doit répondre dans les dix (10) jours de la réception de l'avis et se rapporter au travail à la date spécifiée à moins que d'autres arrangements n'aient été faits par écrit.

ARTICLE 13 - DISCIPLINE

- 13.01 Lorsque la corporation impose une mesure disciplinaire, elle en informe le salarié par écrit, en indiquant les motifs et en transmet une copie au syndicat.
- 13.02 Tout salarié régulier qui se croit lésé par une mesure disciplinaire, se réserve le droit de la contester en suivant la procédure du règlement des griefs.
- 13.03 La corporation ne doit pas tenir compte d'une réprimande ou d'une suspension inscrite au dossier d'un salarié, lorsque douze (12) mois de calendrier ont été accomplis par ce salarié depuis cette inscription.
- 13.04 Un salarié peut se faire accompagner d'un délégué syndical lorsqu'il est convoqué relativement à des mesures disciplinaires.
- 13.05 A la demande du syndicat, la corporation doit fournir les détails mentionnés sur la carte fiche d'un salarié qui a fait un grief.
- 13.06 Dans tous cas de mesure disciplinaire, le fardeau de la preuve appartient à l'employeur.

ARTICLE 14 - VACANCES

- 14.01 Tout salarié régi par la présente convention a droit à des vacances chômées et payées sur la base de ses gains bruts gagnés au cours d'une année s'étendant du 1er mai au 30 avril.
- 14.02 a) Selon l'ancienneté accumulée au 30 avril de l'année en cours, les salariés bénéficient de rémunération de congé suivante:

<u>ANNEES DE SERVICE:</u>	<u>CONGE</u>	<u>REMUNERATION</u>
Moins d'une (1) année	Un jour de congé par mois, maximum dix (10) jours	4%
Une année mais moins de trois années	Deux (2) semaines	5%
Trois années mais moins de cinq années	Deux (2) semaines	7%
Cinq années mais moins de dix années	Trois (3) semaines	7%
Dix années mais moins de quinze années	Trois (3) semaines	8%
Quinze années et plus	Trois (3) semaines	9%

- b) Les vacances seront prises au cours des deux (2) dernières semaines complètes de juillet.
- c) Tous les salariés réguliers qui, au premier (1er) mai n'ont pas complété une (1) année d'opération, ont droit à un (1) jour de vacances par mois de vingt-et-un (21) jours de travail effectués avant le premier (1er) mai de l'année courante, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables.

- 14.02 d) Les salariés qui ont droit à trois (3) semaines de vacances peuvent prendre la troisième (3e) semaine après entente avec la corporation, par ordre d'ancienneté. Elle ne peut cependant être prise concurremment avec les autres vacances prévues au paragraphe b) ci-dessus.
- 14.03 Un salarié qui quitte volontairement son emploi reçoit, dans les dix (10) jours de son départ, les bénéfices de vacances accumulées à son crédit.
- 14.04 Aucune rémunération de vacances n'est accordée si celles-ci ne sont pas prises. Les périodes de vacances ne peuvent être accumulées.
- 14.05 Les paies de vacances sont effectuées sur un chèque séparé en indiquant le pourcentage du crédit de vacances auquel le salarié a droit.
- 14.06 Le salarié reçoit l'indemnité qui lui est due pour ses vacances au moment où il prend ses vacances.

ARTICLE 15 - CONGES CHOMES ET PAYES

- 15.01 Les congés suivants sont chômés et payés:
1. Fête Nationale (24 juin)
 2. Confédération
 3. 1er Lundi d'août (Fête des travailleurs forestiers)
 4. Fête du Travail
 5. Jour d'Action de Grâce
 6. Noël
 7. Jour de l'An
 8. Lendemain du Jour de l'An
 9. Lundi de Pâques.
- 15.02 Pour se qualifier au paiement des jours chômés et payés mentionnés au paragraphe 15.01 ci-dessus, le salarié régulier doit avoir travaillé le jour ouvrable complet précédant immédiatement le congé et le jour ouvrable complet suivant immédiatement le congé, à moins d'une absence autorisée par le surveillant.
- 15.03 Si un ou plusieurs congés payés tombent durant la période de vacances du salarié, celles-ci sont prolongées en conséquence.
- 15.04 Si l'un ou l'autre des congés mentionnés au paragraphe 15.01 tombe un samedi ou un dimanche, le congé sera pris le lundi suivant.
- 15.05 Si un salarié est requis par la corporation de travailler lors d'un congé chômé et payé, il est rémunéré pour les heures travaillées au taux régulier majoré de cinquante pour cent (50%) en plus de son congé chômé payé.
- 15.06 Si l'un ou l'autre des congés mentionnés au paragraphe 15.01 tombe au milieu de la semaine, le congé sera pris le lundi précédant ou le vendredi suivant, après entente écrite entre les parties. S'il n'y a pas entente, la corporation fixe le jour de la prise du congé, à l'exception de la Fête Nationale.

15.07

Congés mobiles:

1. En plus des congés chômés et payés mentionnés au paragraphe 15.01, tout salarié régulier qui, au 30 avril de l'année en cours, a moins de trois (3) ans d'ancienneté, a droit, à compter de la signature de la présente convention, à un (1) congé mobile pendant l'année d'opération.
2. Un salarié régulier qui, au 30 avril de l'année en cours, a plus de trois (3) ans d'ancienneté, a droit à deux (2) congés mobiles pendant l'année d'opération.
3. Un salarié régulier qui, au 30 avril de l'année en cours, a plus de quatre (4) ans d'ancienneté, a droit à trois (3) congés mobiles pendant l'année d'opération.
4. Pas plus de deux (2) salariés peuvent prendre leur congé mobile en même temps. A moins de raison majeure ou d'une urgence, ils peuvent prendre ces congés après en avoir avisé l'employeur au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et après entente avec celui-ci.

15.08

Un salarié régulier mis à pied qui, au cours de l'année d'opération, n'a pas pris le congé mobile auquel il a droit suivant les dispositions du paragraphe 15.07 reçoit, au moment de son départ, la paie du congé mobile non utilisé.

ARTICLE 16 - CONGES SOCIAUX

16.01

Tout salarié régulier bénéficie d'un congé payé au taux de son salaire régulier dans les cas suivants:

1. A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant: le jour de l'évènement ou le jour suivant;
2. Dans le cas du décès d'un membre ou simultanément de plus d'un membre de sa famille:
 - a) Conjoint et enfant: Quatre (4) jours consécutifs incluant le jour des funérailles ou le jour de l'incinération;
 - b) Père, mère, beau-père, belle-mère, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur (consanguin ou utérin): trois (3) jours consécutifs incluant le jour des funérailles;
 - c) Beau-frère, belle-soeur: le jour des funérailles.

Il est entendu que ces congés sont payés uniquement s'ils coïncident avec un jour ouvrable.

16.02

Les congés mentionnés au paragraphe précédent ne sont toutefois pas payables s'ils coïncident avec les vacances du salarié ou avec un congé autorisé.

16.03

Si un salarié désire s'absenter pour des raisons personnelles ou urgentes, il doit, au préalable, obtenir l'autorisation de son surveillant immédiat. Un tel congé sera accordé sans solde et pour une courte durée.

- 16.04 Tout salarié régulier qui durant ses heures régulières de travail doit agir comme juré, reçoit son plein salaire moins l'allocation accordée par la Cour.

ARTICLE 17 - SEMAINE ET HEURES DE TRAVAIL

17.01 Salarié à taux horaire:

La semaine normale de travail des salariés à taux horaire est de cinq (5) jours, quarante (40) heures, du lundi au vendredi, réparties comme suit:

huit (8) heures par jour: entre 06:30 et 17:00 heures, avec arrêt d'une (1) heure non rémunérée pour le repas du midi.

17.02 Salarié à la pièce:

- a) La semaine normale de travail des salariés à la pièce est de cinq (5) jours, quarante (40) heures, du lundi au vendredi inclusivement, réparties comme suit:

Entre 06:30 et 17:00 heures.

Les salariés à la pièce qui le désirent peuvent terminer leur semaine le vendredi à 12:00 heures.

- b) Les heures mentionnées au paragraphe a) ci-dessus peuvent, après entente entre les parties, être modifiées durant les mois de juin, juillet et août. A défaut d'entente, les heures prévues au paragraphe a) s'appliquent.

ARTICLE 18 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

18.01 Salariés payés à l'heure:

Les salariés payés à l'heure ont droit au taux et demi du taux régulier de leur occupation, pour toutes les heures ou fractions d'heures durant lesquelles ils sont requis de travailler ainsi qu'il suit:

- a) au-delà du nombre d'heures normales cédulées dans une journée;
- b) au-delà de la semaine normale de travail;
- c) lors de tout congé chômé et payé tel que prévu à l'article 15.01 (en plus de la paie dudit congé, si qualifié).
- d) Les salariés payés à l'heure ont droit au taux double (100%) du taux régulier de leur occupation pour toutes les heures ou fractions d'heures durant lesquelles ils sont requis de travailler le dimanche.

Une seule des dispositions ci-dessus peut s'appliquer à la fois.

18.02 Salariés payés à la pièce:

Lorsqu'un salarié à la pièce est requis de travailler à l'heure, il reçoit taux et demi de la tâche qu'il accomplit pour tout le surtemps autorisé qu'il travaille au-delà de sa journée normale de travail, en comptant le temps travaillé à la pièce.

18.03 Distribution du temps supplémentaire:

Le temps supplémentaire est distribué de façon équitable entre les salariés de même occupation, en autant que ces salariés puissent remplir les exigences des tâches disponibles.

ARTICLE 19 - APPELS SPECIAUX

19.01 Le salarié à taux horaire qui est rappelé au travail après la fin de la journée régulière pour faire des travaux d'entretien ou de réparation reçoit taux et demi pour toutes les heures travaillées, avec un minimum de trois (3) heures à son taux régulier.

Ce minimum ne s'applique pas s'il y a continuité entre les rappels au travail et la période normale de travail. Les heures payées en vertu du présent article ne peuvent être calculées comme surtemps journalier ou hebdomadaire.

ARTICLE 20 - ABRIS

20.01 Abris chauffés:

Des abris munis de poêle, sièges et tables sont à la disposition des salariés dans chaque section de coupe pendant la durée des opérations.

ARTICLE 21 - SALAIRE ET SYSTEME DE PAIE

21.01 Les salariés régis par la présente convention ont droit, suivant leur occupation, au taux horaire ou au taux à la pièce correspondant à leur occupation telle que mentionnée à l'Annexe "A" faisant partie intégrante de la présente convention.

21.02 Les salariés payés à l'heure reçoivent le paiement de leur salaire toutes les deux (2) semaines et les chèques de salaire leur parviennent le jeudi qui suit la fin de la deuxième (2e) semaine de la période de paie. Si le jour de paie est un jour chômé, la paie se fait le jour précédent, si possible.

21.03 Les salariés rémunérés à la pièce, sont payés toutes les deux (2) semaines, le jeudi, pour le bois mesuré à minuit le mercredi de la semaine précédente.

21.04 Mesurage:

Après chaque mesurage, le salarié à la pièce reçoit une copie de sa feuille de mesurage indiquant les taux et les quantités de bois en cordes.

L'écart entre le bois coupé et le bois mesuré est le plus petit possible.

ARTICLE 22 - HYGIENE - CONDITIONS DE TRAVAIL ET DE VIE - PREVENTION DES ACCIDENTS

- 22.01 a) La corporation et le syndicat reconnaissent qu'il est indispensable de maintenir de bonnes conditions de propreté et d'hygiène en vue de garder la santé des forestiers par une stricte observance des règlements d'hygiène dans les camps tels qu'édictees par le Ministère du Travail, de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu de la Province de Québec.
- b) Afin de promouvoir la sécurité dans les opérations de la corporation, tous les salariés couverts par cette convention doivent se conformer, et cela comme condition d'emploi, aux règlements de la corporation en ce qui concerne le port obligatoire de l'équipement de sécurité. Ces salariés s'engagent à se conformer aux lois et règlements du Ministère du Travail, de la Main d'Oeuvre et de la Sécurité du Revenu, hygiène industrielle, Arrêté en conseil # 3787. Les représentants du syndicat doivent coopérer en faisant usage de l'équipement de sécurité porté par les travailleurs de la corporation.
- c) Tous les accidents doivent être immédiatement rapportés, soit au contracteur, au contremaître ou à l'infirmier, par la personne blessée si elle le peut et par tous les témoins.
- d) Le syndicat encourage également ses membres à se prévaloir des avantages que la corporation peut offrir pour leur entraînement et leur sécurité.
- 22.02 Le salarié s'engage à se conformer aux règlements concernant la protection de la forêt ainsi qu'à tous les règlements forestiers de la Province et de la corporation.
- 22.03 La corporation et les salariés s'engagent à respecter les lois et les règlements de sécurité et santé au travail tels qu'établis par le législateur.
- 22.04 Tout salarié peut refuser d'exécuter un travail, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger anormal et inhabituel dans l'exercice de ses fonctions.
- 22.05 Le salarié doit aviser aussitôt de son refus, son supérieur immédiat et il demeure disponible sur les lieux du travail en vue d'être affecté à une autre tâche qu'il est en mesure de remplir.

- 22.06 Tout salarié régi par cette convention appelé à travailler à la prévention ou à l'extinction des feux de forêt, s'engage à le faire aux taux de salaire et autres conditions établies par le Ministère des Terres et Forêts. Ces heures ne font cependant pas partie de la semaine normale de travail du salarié. Le salarié aura droit aux congés prévus à la clause 15.01 de la présente convention.
- 22.07 La loi sur la Santé et Sécurité au travail fait partie de la présente convention collective de travail au fur et à mesure que les articles sont sanctionnés.

ARTICLE 23 - VETEMENTS DE SECURITE

- 23.01 a) En guise de compensation pour vêtements de sécurité, la corporation accorde au salarié régulier un montant forfaitaire de \$40.00 la première année de la convention, \$45.00 la deuxième année et \$50.00 la troisième année de la convention. Ce montant est payable lorsque le salarié a à son crédit trente (30) jours de travail continu durant l'année d'opération.
- b) Après trente (30) jours de travail continu durant l'année d'opération en cours, le salarié régulier à forfait peut se faire remplacer, sans frais, sur présentation desdits articles usés, les gants ou mitaines de sécurité requis et devenus inutilisables par usure normale.

ARTICLE 24 - ENTRETIEN DES MACHINES

- 24.01 La corporation fait l'entretien de ses machines. Lors de "bris mineur", l'opérateur, si requis, doit aider à faire cette réparation sur la machine qu'il opère, au taux de sa classification s'il est sur ses heures régulières de travail. L'opérateur de véhicule payé à la pièce fait, au début et à la fin de la journée de travail, la vérification de son véhicule et informe qui de droit des défauts qu'il a constatés.

ARTICLE 25 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE D'UNE EQUIPE

- 25.01 Choix des membres d'une équipe (coupe):

Lorsqu'il devient nécessaire de remplacer un membre d'une équipe, le choix en est fait par les membres de l'équipe pourvu que le surveillant immédiat soit d'accord.

Si ce choix n'est pas à la satisfaction du surveillant immédiat ou si les membres de l'équipe ne peuvent s'entendre pour trouver un remplaçant éventuel, celui-ci est désigné par la corporation.

ARTICLE 26 - MAINTIEN DES GAINS

- 26.01 a) Bris de machine - Salariés à l'heure:

A l'occasion du bris d'une machine dont la durée est d'une (1) heure et plus, dès que le bris est rapporté au surveillant, la corporation fournit du travail compensatoire aux salariés affectés qui en font la demande.

26.01 ... a)...Les salariés reçoivent pour ce travail, le taux de l'occupation qu'ils sont appelés à remplir jusqu'à la fin de la journée si nécessaire. A défaut de pouvoir offrir du travail compensatoire, les membres de l'équipe affectés par ce bris sont payés aux taux de leur classification jusqu'à la fin de la journée si nécessaire.

b) Bris de machine - salariés rémunérés à forfait:

A l'occasion du bris majeur d'une débusqueuse durant plus d'une (1) journée, la corporation fournit du travail compensatoire aux salariés affectés qui en font la demande pendant la balance de la journée et la journée suivante si nécessaire. Les salariés reçoivent pour ce travail, le taux horaire ou à la pièce de l'occupation qu'ils sont appelés à remplir. A défaut de pouvoir offrir du travail compensatoire, les salariés sont payés au taux des salariés à forfait pour la balance de la journée du bris si nécessaire.

c) Les contremaîtres responsables doivent être avisés sur le champ de chaque bris de machine et les salariés doivent demeurer à la disposition du contremaître responsable et exécuter tout autre travail demandé.

ARTICLE 27 - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES ET OPERATIONNELS

27.01 La corporation peut apporter des améliorations ou changements technologiques et opérationnels. Lorsque ces améliorations ou changements se produisent et sont susceptibles de réduire la main d'oeuvre de façon permanente, la corporation en avise le syndicat dès que sa décision est prise, mais au moins trente (30) jours à l'avance.

27.02 Si les changements mentionnés au paragraphe 27.01 ont pour effet de créer de nouvelles occupations ou de causer des mises-à-pied, l'article 11 - Mouvement de Main d'Oeuvre - s'applique.

ARTICLE 28 - ANNEXES

28.01 Toutes les annexes font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 29 - CONTINUITÉ DE TRAVAIL

29.01 Il ne doit y avoir ni grève, ni contre-grève, ni ralentissement de travail partiel ou général, ni arrêt spontané de travail, ou tout autre interruption similaire de travail pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 30 - ASSURANCE-GROUPE

30.01 Un régime d'assurance-groupe comprenant une assurance salaire, une assurance-vie et une assurance-maladie est obligatoire pour tous les salariés réguliers. Ce régime d'assurance collective est mis en vigueur par les salariés à compter du 1er août 1982.

30.02 La participation de la corporation à ce régime d'assurance-groupe est de:

Salarié avec dépendants: Salarié sans dépendant:

1ère année:	\$4.50 par semaine	\$3.00 par semaine
2ième année:	5.00 " "	3.00 " "
3ième année:	5.50 " "	3.00 " "

Cette disposition s'applique lorsque le salarié régulier apparaît sur la liste de paie de la corporation.

ARTICLE 31 - DUREE

31.01 La présente convention entre en vigueur à compter de la signature jusqu'au 30 avril 1985 inclusivement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28^{ième} jour
de Juin 1982.

SEMINAIRE DE QUEBEC
District Baie St-Paul

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
FORESTIERS DU SEMINAIRE DE QUEBEC

Roch-Claude Simard
ROCH CLAUDE SIMARD

Philippe Guay
PHILIPPE GUAY

Hervé Desjardins
HERVE DESJARDINS

Jean-Yves Harvey
JEAN-YVES HARVEY

Jean-Louis Ferland
JEAN-LOUIS FERLAND

André Bilodeau
ANDRE BILODEAU, conseiller syndical
CSN

Robert Paquet
ROBERT PAQUET, c.r.f. procureur

ANNEXE " A "

ECHELLE DES SALAIRES

<u>TAUX HORAIRE</u>	<u>Signature</u>	<u>01-05-83</u>	<u>01-05-84</u>
1. Journalier	\$7.01	\$7.75	\$8.52
2. Opérateur de chargeuse, camion remorque ou autre équipement forestier	7.41	8.19	9.00
3. Chauffeur camion ordinaire	7.36	8.13	8.95
4. Mécanicien Classe C	7.18	7.93	8.73
5. Salarié à la pièce (bris de machine)	7.29	8.05	8.86
6. Apprenti	5.76	6.36	7.00

NOTE NO: 1 - Pour les salariés sans expérience dans les classifications 2, 3 et 4, les taux ci-dessus mentionnés seront diminués de dix pour cent (10%) pendant les cinquante (50) premiers jours.

ANNEXE " A "

ECHELLE DES SALAIRES

TAUX A LA PIECE:

Le travail consiste à abattre, ébrancher et étêter à 3½
pouces et débusquer les arbres, selon les normes établies
par la Corporation, nettoyer le parterre de coupe à la satisfac-
tion de la Corporation, préparer l'emplacement des piles et empiler
le bois sur des longerons à l'endroit et de la manière spécifiée
par le représentant de la Corporation pour fins de mesurage.

TAUX PAR CORDE

	<u>Signature</u>	<u>01-05-83</u>	<u>01-05-84</u>	<u>29-4-8</u>
1. Couper et empiler (chemin 7' de largeur)	21.75	24.03	26.43	
2. Couper et mettre en tas	19.21	21.22	23.35	
3. Abattre, débusquer, tronçonner et empiler	21.74	24.02	26.42	
4. Opérateur F-4 (à la corde)	6.89	7.61	8.37	
<u>REGION DE CHICAGO:</u>				
5. Couper et empiler (Chemin 7' largeur)	20.50	22.90	25.43	
6. Couper et mettre en tas	17.96	20.09	22.35	
7. Abattre, débusquer, tronçonner et empiler	20.96	23.16	25.47	25.92
8. Opérateur F-4 (à la corde)	6.41	7.08	7.78	

ALLOCATION DE TRANSPORT:

1. Le salarié qui coupe et empile le bois reçoit une allocation de transport de \$0.50 la corde
2. L'opérateur de F-4 reçoit une allocation de transport de \$0.12 la corde ou \$0.06 chacun lorsque l'équipe est de deux.
3. Opération abattage, débusquage, tronçonnage en équipe: l'allocation de transport de cinquante sous (\$0.50) la corde est répartie entre les membres de l'équipe.

ALLOCATION POUR SCIE MECANIQUE:

1. Le salarié qui coupe et empile le bois reçoit une allocation de cinquante sous (\$0.50) la corde.
2. Les abatteurs et tronçonneurs reçoivent cinquante sous (\$0.50) la corde à être divisés entre les abatteurs et tronçonneurs.

ANNEXE " A " ...

RETROACTIVITE:

La rétroactivité s'applique exclusivement sur les taux apparaissant aux Annexes "A" et "B".

1. Salariés à taux horaire:

Les salariés à l'emploi de la corporation à la date de la signature de la présente convention ont droit à la rétroactivité sur toutes les heures travaillées depuis le 24 mai 1982.

2. Salariés à la pièce:

Les salariés à l'emploi de la corporation à la date de la signature de la présente convention ont droit à la différence entre le taux qu'ils ont reçu et le taux apparaissant à l'Annexe "A" des présentes, pour tout le bois coupé depuis le 24 mai 1982.

3. Les salariés qui ont travaillé pour la corporation entre le 30 septembre 1981 et la fin des opérations et qui sont rappelés et reprennent le travail, reçoivent un montant forfaitaire équivalent à sept pour cent (7%) des montants gagnés pendant la sus-dite période.

4. La rétroactivité sera payée dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention.

ANNEXE " B "

LISTE D'ANCIENNETE AU 30 AVRIL 1982

<u>Nom</u>	<u>Occupation</u>	<u>Date d'em- bauchage</u>	<u>Jours crédit</u>	<u>Années d'ancienneté</u>
1. ASSELIN, Léonard	Abat	07-06-79	-	16 ans
2. AUDET, Marcel	Abat	07-06-79	-	4 ans
3. AUDET, Robert	Abat	07-06-79	-	9 ans
4. BELANGER, J.-Claude	Opér	07-06-79	-	9 ans
5. BLUTEAU, Alfred	Buch	11-06-79	60½	3 ans
6. BOIVIN, Alain	Abat	26-05-80	54	2 ans
7. BOUCHARD, Gilbert	Buch	11-06-79	78	3 ans
8. BOIVIN, Jean-Marie	Abat	18-06-79	58½	3 ans
9. BOUCHARD, Grégoire	Abat	11-06-79	59½	3 ans
10. BOUCHARD, Sylvain	Tron	25-05-81	-	1 an
11. CHOUINARD, Romuald	Tron	07-06-79	-	5 ans
12. COTE, Gilbert	Opér	11-06-79	-	5 ans
13. COTE, Jacques	Tron	25-05-81	55	0 an
14. COTE, Jean-Louis	Buch	11-06-79	77	4 ans
15. COTE, Joseph	Buch	11-06-79	69	5 ans
16. COTE, Maurice	Tron	07-06-79	-	6 ans
17. COTE, Réjean	Buch	11-06-79	78½	4 ans
18. DESCHESNE, Clément	Tron	07-06-79	-	10 ans
19. DUCHESNE, Jean-Guy	Abat	07-06-79	-	4 ans
20. FERLAND, Gaétan	Meca	21-05-79	-	4 ans
21. FERLAND, Conrad	Tron	27-05-80	-	2 ans
22. FERLAND, Donald	Tron	27-05-80	-	2 ans
23. FORTIN, L.Hébert	Opér	21-05-79	-	4 ans
24. GAGNON, Rodrigue	Abat	11-06-79	-	3 ans
25. GAUDREAU, Yvon	Tron	07-06-79	-	8 ans
26. GAUTHIER, Cyril	Opér	16-07-80	88	1 an
27. GILBERT, Gaétan	Opér	07-06-79	-	5 ans
28. GILBERT, Roch	Opér	07-06-79	-	8 ans
29. GIRARD, Antoine	Tron	07-06-79	80½	5 ans
30. GRAVEL, Ghislain	Opér	21-05-79	-	3 ans
31. GRAVEL, Jean-Louis	Tron	26-05-80	60½	2 ans
32. GUAY, André	Abat	07-06-79	-	5 ans
33. GUAY, Philippe	Opér	07-06-79	-	5 ans
34. HARVEY, J. Yves	Tron	07-06-79	-	6 ans
35. LAVOIE, M. André	Opér	07-06-79	-	6 ans
36. LAVOIE, Maurice	Abat	23-06-81	84	0 an
37. LAVOIE, Réal	Abat	07-06-79	-	7 ans
38. LAJOIE, Armand	Abat	11-06-79	77	2 ans

ANNEXE " B " suite ...

<u>Nom</u>	<u>Occupation</u>	<u>Date d'em- bauchage</u>	<u>Jours crédit</u>	<u>Années d'ancienneté</u>
39. LAJOIE, Denis	Buch	11-06-79	72	4 ans
40. MURRAY, André	Abat	25-05-81	39	1 an
41. PEDNEAULT, Réjean	Opér	07-06-79	-	10 ans
42. PEDNEAULT, Victor	Jour	07-06-79	50	9 ans
43. PELLETIER, J. Eugène	Abat	14-07-80	-	2 ans
44. PELLETIER, Léonce	Tron	07-06-79	-	3 ans
45. PERRON, Jacques	Tron	07-06-79	-	7 ans
46. PERRON, Jean-Claude	Opér	07-06-79	-	7 ans
47. PERRON, Jean-Paul	Tron	07-06-79	-	7 ans
48. RAYMOND, Réjean	Abat	14-06-79	74½	2 ans
49. TREMBLAY, Adrien	Opér	07-06-79	-	12 ans
50. TREMBLAY, Constant	Buch	11-06-79	20	4 ans
51. TREMBLAY, Denis	Tron	25-05-81	-	1 an
52. TREMBLAY, Fernand	Buch	11-06-79	71½	8 ans
53. TREMBLAY, Jacques	Buch	11-06-79	68	8 ans
54. TREMBLAY, Jean	Buch	11-06-79	73½	9 ans
55. TREMBLAY, Richard	Opér	11-06-79	-	3 ans